

**Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-148

Décrétant une dépense et un emprunt de **214 475,00 \$**
pour l'achat de trois minibus

Attendu qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du dix-huit septembre deux mille vingt-quatre (18 septembre 2024) ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, et résolu à l'unanimité, que le Conseil de la MRC des Chenaux adopte le règlement 2024-148 décrétant une dépense et un emprunt de 214 475,00\$ pour l'achat de trois minibus adaptés et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. AUTORISATION D'ACQUISITION

Le Conseil de la MRC est autorisé à acquérir trois minibus adaptés pour le transport des personnes, le tout conformément à l'estimé préparé par monsieur Patrick Baril en date du 18 septembre 2024, joint au présent règlement en Annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉPENSE

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **214 475,00 \$** pour l'acquisition prévue au présent règlement.

ARTICLE 3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **214 475,00 \$** sur une période de cinq ans.

ARTICLE 4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire est assujéti à la compétence de la Municipalité régionale de comté des Chenaux en matière de transport des personnes, en fonction de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant aux sommaires du rôle d'évaluation.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ARTICLE 5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE (16 OCTOBRE 2024).



DIRECTEUR GÉNÉRAL



PRÉFET

Avis de motion : 18 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 18 septembre 2024
Adoption du règlement : 16 octobre 2024
Approbation du MAMH :
Entrée en vigueur :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DONNÉE à Saint-Luc-de-Vincennes, ce vingt-cinquième jour du mois d'octobre deux mille vingt-quatre (25 octobre 2024).



Patrick Baril
Greffier-trésorier

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ANNEXE A

Estimation détaillée pour trois minibus adaptés

Détails	Prix estimé
3 minibus adaptés	195 000,00 \$
Taxe de vente fédérale	9 750,00 \$
Taxe de vente provinciale	19 451,25 \$
Sous-total A	224 201,25 \$
Moins : ristourne TPS	9 750,00 \$
Moins : ristourne TVQ	9 725,63 \$
Sous-total B (taxes nettes)	204 725,62 \$
Frais de financement +/- 5 %	9 749,38 \$
Sous-total C	9 749,38 \$
TOTAL (Sous-total B+C)	214 475,00 \$